



DU 18 SEPTEMBRE 2014

Dossier n° 02 – 2014/2015 : M. POTTIER Erwan c. Ligue Régionale de Bretagne

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Monsieur Erwan POTTIER, régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur Ronan VIGOUROUX, conseiller du Président de l'Etendard de Brest ;

Monsieur Erwan POTTIER ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 884 du 19 avril 2014 organisée par la Ligue Régionale de Bretagne, opposant Romagné BC à Gouesnou Basket, des incidents ont eu lieu ;

CONSTATANT que Monsieur POTTIER Erwan (VT801670), entraîneur de Gouesnou Basket, a fait l'objet d'un rapport d'incidents ; que les officiels présents rapportent qu'il coachait des tribunes en étant suspendu, contestait des décisions arbitrales et proférait des menaces envers les arbitres ;

CONSTATANT par ailleurs que le 1er avril 2014, la Ligue Régionale de Bretagne avait ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre de M. POTTIER suite au cumul de sa 5ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport au cours de la saison ; que la Commission a décidé de suspendre M. POTTIER à titre provisoire à compter de cette date ;

CONSTATANT que le 7 mai 2014, la Ligue Régionale de Bretagne a statué sur ce dossier et a infligé à M. POTTIER une suspension ferme de sept (7) semaines, assortie d'un (1) mois de sursis ; que cette décision a été notifiée à l'entraîneur le 13 mai 2014 ;

CONSTATANT que le 21 mai 2014, la Commission de discipline de la Ligue Régionale de Bretagne a ouvert un second dossier disciplinaire à l'encontre du licencié suite aux incidents émaillant la rencontre n° 884 du 19 avril 2014 ;

CONSTATANT que, réunie le 26 juin 2014, elle a infligé à M. POTTIER :

- Une suspension ferme d'un (1) mois et deux (2) mois avec sursis
- La révocation du sursis du 7 mai 2014
- Soit une suspension ferme de deux (2) mois et deux (2) mois avec sursis
- La suspension sera effective du 19 septembre au 19 novembre 2014.

CONSTATANT que M. POTTIER a régulièrement interjeté appel de cette décision ;

CONSTATANT que l'appelant soutient que la Commission de discipline a commis une erreur manifeste d'appréciation en ne prenant pas en considération un certain nombre de faits et de témoignages ni l'ensemble de ses observations et arguments ; que le Président de la Commission de discipline n'a pas notifié certains éléments dans son rapport circonstancié ; qu'il souhaite ainsi défendre son intégrité et sécuriser sa situation professionnelle remise en cause par cette sanction ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que l'appelant soutient que la Commission l'a sanctionné sévèrement sans prendre en considération l'ensemble des éléments, arguments et témoignages qu'il a entendu produire en première instance ;

CONSIDERANT que l'appelant tient à relever que suite à l'ouverture du premier dossier disciplinaire, il a pris acte de la sanction ; qu'il n'a pas fait appel de la première décision qu'il estimait justifiée ; qu'il n'avait pas d'antécédent en matière disciplinaire ;

CONSIDERANT que M. Erwan POTTIER rejette les conclusions des arbitres rapportant d'une part qu'il coachait son équipe des tribunes, et d'autre part qu'il aurait contesté les décisions des arbitres ; qu'il soutient avoir simplement encouragé son équipe et applaudi des tribunes ; qu'il a eu le comportement d'un supporter lambda ;

CONSIDERANT que l'appelant soutient que l'attribution des propos litigieux à son égard est une interprétation de la part des officiels ; qu'il n'est pas l'auteur des propos ;

CONSIDERANT que M. POTTIER a produit une attestation sur l'honneur de M. Thierry CHAPEL, accompagnateur de l'équipe durant la saison 2013/2014, reconnaissant être l'auteur des propos en cause ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que cette version produite postérieurement n'est corroborée par aucun rapport ; qu'en tout état de cause M. CHAPEL n'est pas licencié par la FFBB ; qu'aucune décision ne peut être prise à son encontre ;

CONSIDERANT que M. POTTIER s'est appuyé en séance sur le rapport de la responsable de l'organisation ; que cette dernière affirme pour autant qu'elle a, à la demande des arbitres, averti une personne du public « d'arrêter de faire des commentaires et de contester l'arbitrage » ; qu'elle ne fait mention à aucun moment de la présence de M. CHAPEL ou de sa qualité d'auteur des propos litigieux ;

CONSIDERANT qu'il est établi que la responsable de l'organisation a demandé à M. POTTIER de quitter la salle ; qu'il a alors demandé à échanger avec les arbitres pour connaître la raison de cette injonction ; que les arbitres ont alors indiqué l'avoir entendu et observé coacher des tribunes ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que tous les rapports des officiels sont concordants sur le fait que M. Erwan POTTIER a coaché son équipe des tribunes et qu'il a contesté l'arbitrage de

manière virulente ; qu'elle ne dispose d'aucun élément permettant de remettre en doute ces rapports ; que le faible nombre de personnes dans le public rend peu probable la mauvaise interprétation des arbitres quant à l'auteur des propos litigieux ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel décide en conséquence de maintenir la sanction de la Commission de discipline de la Ligue de Bretagne

CONSIDERANT toutefois que le caractère de récidive tel qu'évoqué dans la décision contestée n'aurait pas dû être retenu pour augmenter le quantum de la sanction ; qu'en effet, suite à l'ouverture du dossier disciplinaire pour cinq fautes techniques le 1er avril 2014, M. POTTIER n'a été sanctionné que par une décision prise le 7 mai 2014 ; que dès lors les faits rapportés lors de la rencontre du 19 avril n'entraient pas dans le cadre d'une récidive ;

CONSIDERANT que le sursis prononcé le 7 mai ne pouvait donc pas être révoqué par la Commission ;

CONSIDERANT que M. POTTIER bénéficie de l'effet suspensif de la décision de première instance depuis l'ouverture de son dossier le 15 juillet 2014 ; que la suspension ferme confirmée par la Chambre d'Appel s'établira ainsi à compter du 2 octobre 2014 ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission de Discipline de la Ligue de Bretagne ;
- De ne pas révoquer le sursis en date du 7 mai 2014 ;
- De maintenir la suspension de M. POTTIER Erwan pour un (1) mois ferme et deux (2) mois avec sursis
- La suspension ferme s'établira à compter du 2 octobre 2014.

Madame TERRIENNE ; Messieurs AMIEL, BES, COLLOMB, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 05 – 2014/2015 : SAOS Chorale de Roanne c. Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement régissant la Communication et la publicité de la LNB ;

Vu le cahier des charges technique en matière de photos et vidéos ;

Vu la décision contestée ;

Vu les pièces transmises en séance ;

Après avoir entendu la société sportive Chorale de Roanne, régulièrement convoquée et représentée par son président, Monsieur Daniel PEREZ, accompagné de Monsieur Bertrand GINEYS, responsable administratif ;

Après avoir entendu la Ligue Nationale de Basket, invitée à présenter ses observations et représentée par Monsieur Olivier MOLINA, responsable juridique ;

La SAOS Chorale de Roanne ayant eu la parole en dernier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que les clubs évoluant dans les championnats professionnels de PRO A et de PRO B organisés par la Ligue Nationale de Basket sont soumis à des règles particulières en matière de publicité et de communication ;

CONSTATANT que les dispositions de l'article 457 du Règlement régissant la communication et la publicité prévoient des obligations particulières en terme de production vidéo ; parmi celles-ci, « Les groupements sportifs jouant à domicile devront obligatoirement filmer la rencontre, et ce, pour tous les championnats (PRO A, PRO B, Espoirs PRO A) et toutes les phases de compétition (saison régulière, playoffs) selon les modalités techniques définies chaque saison par la LNB. » ;

CONSTATANT que les clubs évoluant en PRO A doivent en outre « se munir de la solution technique préconisée [KEEMOTION] par la LNB et définie dans un cahier des charges » ;

CONSTATANT que l'article 457.3.1.4 dudit règlement prévoit par ailleurs que « le fichier vidéo sera directement transféré sur un serveur accessible à l'ensemble des clubs de Pro A dans une qualité dépendant de la connexion dans la salle. A ce titre, il est demandé aux clubs de pouvoir garantir une connexion internet de type SDSL d'un débit montant minimum de 10 MO/s. » ;

CONSTATANT qu'en cas de manquement, le club s'expose à des pénalités financières pouvant atteindre 13 000 € ;

CONSTATANT que la SAOS Chorale de Roanne a été alertée depuis le mois de novembre 2013 de dysfonctionnements sur le fonctionnement en live du système ; que plusieurs courriers électroniques de rappel ont été transmis au club l'invitant à se mettre en conformité avec la réglementation ;

CONSTATANT qu'au terme de la saison sportive, la LNB a décidé d'ouvrir un dossier disciplinaire à l'encontre du club qui n'a jamais pu garantir au système KEEMOTION un débit suffisant permettant de fonctionner en live ;

CONSTATANT que la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket, réunie le 10 juin 2014, a décidé d'infliger à la SAOS Chorale de Roanne :

- une amende de 10 000 € ;

CONSTATANT que la SAOS Chorale de Roanne, par l'intermédiaire de son président, a régulièrement interjeté appel ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision en ce que la procédure a été ouverte sous l'ancienne équipe dirigeante ; que si le club n'a effectivement pas été en mesure de diffuser les rencontres en live via le système KEEMOTION, le problème de connexion est extérieur au club ; qu'il se justifie d'avoir trouvé une solution palliative pour la fin de saison et une solution pérenne pour la saison 2014/15 ; que dès lors la sanction apparaît disproportionnée notamment au regard de la situation financière du club ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT à titre liminaire que la Chambre d'Appel tient à souligner que si elle ne peut écarter les pièces transmises en séance par le club, elle regrette que des éléments essentiels soient communiqués si tardivement ;

CONSIDERANT qu'elle relève par ailleurs que le changement de direction du club ne peut pas avoir une incidence sur les procédures en cours et ne peut désengager la responsabilité de la personne morale ;

CONSIDERANT que la Ligue Nationale de Basket a procédé pour la saison 2013/14 à la modification réglementaire des dispositions relatives aux modalités de diffusion des rencontres de ces championnats ; que ce nouveau règlement a fait l'objet d'une communication auprès des clubs ainsi que d'une publication sur le site de la Ligue ;

CONSIDERANT que les clubs ont du investir dans le logiciel informatique KEEMOTION ; que la finalité de ce système est d'offrir à tous les clubs le même niveau de qualité des vidéos ; qu'en effet, en plus de leur utilisation à des fins de diffusion, les vidéos sont mises à disposition des clubs adverses ;

CONSIDERANT que le club qui reconnaît le défaut de fonctionnement du système en direct se défend d'avoir volontairement enfreint la réglementation ;

CONSIDERANT en effet qu'il explique que le réseau et le câblage informatiques sont gérés par la Communauté d'Agglomération ; que si le logiciel KEEMOTION a été installé en août 2013 via le très haut débit professionnel, le club n'a finalement pas pu en bénéficier en raison d'une interdiction légale qui interdit la mise à disposition de la fibre optique d'une collectivité publique au bénéfice d'une personne morale de droit privé ;

CONSIDERANT que si la Chambre d'Appel convient de ce point de droit, elle ne peut que s'étonner qu'une solution, certes temporaire, mais adaptée au cahier des charges de la LNB, ait finalement été trouvée en mai 2014, après l'ouverture du dossier disciplinaire ;

CONSIDERANT qu'elle reproche au club de ne pas être entré en relation avec la Ligue malgré les nombreuses relances de celles-ci ; que le club aurait pu exposer sa situation et tenter d'envisager une solution technique ; qu'à tout le moins, ces démarches auraient permis à la Ligue de constater que la mise en place du système en live, qui s'avèrerait dans ce dossier, relativement coûteuse n'était pas volontairement ralentie par le club ;

CONSIDERANT de plus que la Chambre d'Appel souligne que la persistance de la défaillance administrative et technique évoquée par le club n'est justifiée par aucune pièce ; que sans que ne soit remise en cause la bonne foi de la nouvelle équipe dirigeante, la Chambre d'Appel relève que la violation de la réglementation est avérée sur l'ensemble de la saison sportive et est insuffisamment justifiée ;

CONSIDERANT que la situation économique du club est un élément extérieur à la problématique traitée par la Chambre d'Appel ; qu'elle ne doit pas être prise en compte dans la détermination d'une sanction disciplinaire ;

CONSIDERANT enfin qu'il apparaît que seule la Chorale de Roanne n'a pas pris toutes les mesures nécessaires pour assurer le fonctionnement du logiciel en direct au cours de la saison sportive 2013/14 ; que ce manquement doit être sanctionné proportionnellement à la responsabilité de la personne morale et à la pénalité financière prévue par les règlements ;

CONSIDERANT ainsi que la Chambre d'Appel estime que la Ligue Nationale de Basket a justement apprécié cette responsabilité en ne prononçant pas le montant maximal ;

CONSIDERANT en conséquence de l'ensemble de ces éléments que la Chambre d'Appel estime que la sanction de 10 000 euros n'apparaît pas excessive ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- de confirmer la décision de la Commission Juridique et de Discipline de la Ligue Nationale de Basket

Madame TERRIENNE et Messieurs LANG, AMIEL, BES et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 06 – Mme JACOB Margaux c. Commission Fédérale de Qualification

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre IV ;

Vu la décision contestée ;

Après avoir entendu Madame Margaux JACOB, régulièrement convoquée, accompagnée de Monsieur Jean-Pascal JACOB, président de l'Amicale Laïque Lons le Saunier ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Madame JACOB ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT que Madame Margaux JACOB (VT960065) s'est licenciée au club de l'Elan Sportif Chalonnais à compter du 2 septembre 2013 ; qu'il s'agissait de sa troisième année consécutive au sein du centre de formation du club lors de la saison 2013/2014 ;

CONSTATANT que le 11 septembre 2013, Madame Margaux JACOB s'est blessée lors d'un cours de sport au lycée ; qu'elle a subi une IRM le 13 septembre 2013 ; que cet examen a révélé une rupture du ligament croisé antérieur du genou droit ;

CONSTATANT que Madame Margaux JACOB a été opérée le 17 octobre 2013; qu'elle a subi une greffe du ligament croisé antérieur sous arthroscopie au tendon rotulien ;

CONSTATANT que le chirurgien orthopédique et traumatologique, a certifié le 18 octobre 2013 que « l'état de santé de Mademoiselle Margaux JACOB ne lui autorise pas la pratique du sport pour l'année scolaire 2013/2014 à compter de ce jour » ;

CONSTATANT que Madame Margaux JACOB a produit en séance une attestation du de l'Elan Sportif Chalonnais certifiant que si Madame Margaux JACOB était effectivement licenciée au sein de l'Elan Chalon pour la saison 2013/2014, elle n'a pu participer à aucune rencontre en raison de sa blessure avant le début du championnat ;

CONSTATANT que Madame Margaux JACOB a déclaré en séance n'avoir participé à aucune activité fédérale pendant la saison 2013/2014 ;

CONSTATANT que par courrier en date du 11 juin 2014 adressé à la Commission Fédérale de Qualification, Madame Margaux JACOB a demandé une dérogation à la règle des mutations ; qu'elle souhaite ainsi être non-mutée pour la saison 2014/2015 au bénéfice de son club formateur ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Qualification, par courrier en date du 16 juillet, a refusé d'annuler la licence de Madame Margaux JACOB ; que ladite décision ne faisait pas mention des voies et délais de recours ;

CONSTATANT que Madame Margaux JACOB a régulièrement interjeté appel de la décision le 12 août 2014 ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision aux motifs qu'en raison de sa blessure, de son opération et de la rééducation qui en a découlé, elle n'a pu participer à aucune rencontre pour la saison 2013/2014 ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que Madame Margaux JACOB était en classe de terminale lors de la saison 2013/2014 ; qu'à l'issue de sa scolarité, elle a souhaité quitter Chalon pour une ville universitaire où débiter ses études supérieures ;

CONSIDERANT que, afin d'anticiper sa situation pour la saison 2014/2015 et le type de licence auquel elle pourrait prétendre, la joueuse a pris attache à la fois avec la FFBB et sa Ligue Régionale au cours de la saison 2013/2014 ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que la joueuse a eu la volonté d'anticiper sa situation ; qu'elle a été mal aiguillée à la fois par les services fédéraux et par sa Ligue Régionale ;

CONSIDERANT qu'il apparaît que le club de Chalon a été informé des démarches de Madame Margaux JACOB ; que le club ne s'y est pas opposé ; que le club a même appuyé la joueuse en lui fournissant l'attestation pré citée ;

CONSIDERANT que la joueuse souhaite rejoindre le club de L'Amicale Laïque Lons Le Saunier, son club formateur ; que ce choix traduit une logique sportive ;

CONSIDERANT que l'article 403 des Règlements Généraux de la FFBB prévoit les modalités de l'annulation d'une demande de licence ; qu'il précise également que « toute licence délivrée ne pourra faire l'objet d'une annulation » ;

CONSIDERANT que la Commission Fédérale de Qualification s'appuie sur l'article 403 pour refuser la demande d'annulation de licence de Madame Margaux JACOB ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève que la Commission Fédérale de Qualification (CFQ) a fait une mauvaise interprétation de la demande de Madame Margaux JACOB ; qu'elle l'a traitée comme une demande d'annulation de licence ; que Madame Margaux JACOB avait en réalité introduit une demande de recours gracieux ; que dans ce cadre, la CFQ aurait pu, compte tenu des circonstances exceptionnelles invoquées par la joueuse, valablement accéder à sa demande ;

CONSIDERANT qu'il est établi que Madame JACOB n'a participé à aucune rencontre lors de la saison 2013/2014 et qu'elle n'a pris part à aucune activité fédérale ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel estime que la joueuse est de bonne foi ; qu'elle avait valablement et correctement entamé ses différentes démarches ; qu'elle les aurait menées à leurs termes si elle n'avait pas été induite en erreur ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer la décision de la Commission Fédérale de Qualification
- De donner droit à une licence JC à Madame Margaux JACOB pour la saison 2014/2015 en faveur du club de l'Amicale Laïque de Lons le Saunier
- L'établissement de la licence sera pris en charge par le service qualification de la FFBB.

Madame TERRIENNE ; Messieurs AMIEL, BES, COLLOMB, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 07 – 2014/2015 : Monsieur David MICHINEAU c. Commission Fédérale de Discipline

Vu les Règlements Généraux de la FFBB, notamment son Titre V ;

Vu le Règlement disciplinaire de la FFBB ;

Vu la décision contestée ;

Vu la qualification de Monsieur David MICHINEAU ;

Après avoir entendu Monsieur David MICHINEAU, régulièrement convoqué, accompagné de Monsieur Rémy DELPON, directeur de l'ES Chalonnais ;

Après étude de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Monsieur David MICHINEAU ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la saison sportive 2013/14, Monsieur David MICHINEAU, jeune espoir français licencié de l'ES Chalonnais, a été prêté au club de Chalon-Reims ;

CONSTATANT que ses performances sportives ont conduit la FFBB à le sélectionner en équipe nationale des moins de 20 ans ; que les 14 janvier et 17 février 2014, il a participé aux matchs de préparation ;

CONSIDERANT que par une lettre du Directeur Technique National, le joueur a été informé des différentes échéances nationales auxquelles il était susceptible d'être convoqué ;

CONSTATANT que le 05 mai 2014, la FFBB a convoqué le joueur au stage de préparation de l'Equipe de France pour le Championnat d'Europe se déroulant en Crête du 08 au 20 juillet 2014 ;

CONSTATANT que le 27 mai 2014, jour d'arrivée des joueurs à l'INSEP, Monsieur MICHINEAU, non excusé, ne s'est pas présenté ; qu'il ne s'est jamais manifesté auprès de la direction ;

CONSTATANT qu'il n'a pas participé au stage de préparation ni au championnat d'Europe ;

CONSTATANT que le Secrétaire Général de la FFBB, informé de cette absence, a décidé de saisir la Commission Fédérale de Discipline pour l'ouverture d'un dossier à l'encontre du joueur et de toute autre personne susceptible d'être responsable d'un éventuel refus de sélection ;

CONSTATANT que la Commission Fédérale de Discipline, réunie le 30 juin 2014, a décidé de prononcer à l'encontre de Monsieur David MICHINEAU :

- une suspension de deux (2) mois ferme ;
- une suspension de quatre (4) mois avec sursis ;

CONSTATANT qu'il était en outre précisé que la peine ferme s'établirait à compter du 1er septembre 2014 ;

CONSTATANT que Maître Jim MICHEL-GABRIEL, dûment mandaté par Monsieur MICHINEAU, a régulièrement interjeté appel de la décision ;

CONSTATANT que Monsieur MICHINEAU, bénéficiant de l'effet suspensif de la décision, n'a purgé aucun jour de suspension ;

CONSTATANT que l'appelant conteste la décision de la Commission qu'il estime disproportionnée par rapport à son erreur ; qu'il regrette son laxisme dans la gestion de cette absence médicalement justifiée ; qu'il s'est toujours présenté aux autres sélections, ayant la volonté d'évoluer au sein des équipes nationales ; qu'il sollicite l'indulgence de la Fédération et demande le remplacement de sa suspension ferme par des activités d'intérêt général ou que celle-ci soit commuée en sursis ;

La Chambre d'Appel :

CONSIDERANT que le deuxième alinéa de l'article 507 des Règlements Généraux de la Fédération impose à tout joueur « désigné pour participer à une sélection (stage, tournoi ou rencontre de quelque nature que ce soit) [d'] impérativement répondre à cette convocation » ;

CONSIDERANT que l'article 508 précise que « le joueur doit aviser, par écrit et au plus vite, l'organisme qui le convoque des motifs de refus de sa sélection ou de sa participation et doit joindre toutes les pièces justificatives » ;

CONSIDERANT qu'il est établi que M. MICHINEAU n'a pas répondu à cette convocation ; que s'il a apporté la preuve que ses agents avaient essayé d'entrer en relation avec la direction technique nationale et l'entraîneur, la Chambre d'Appel regrette, tout comme le joueur lui-même, qu'il n'ait pas personnellement informé la fédération de son indisponibilité ;

CONSIDERANT en effet que la fédération établie une relation particulière avec les joueurs sélectionnés laquelle implique notamment un lien de confiance ; qu'en confiant à des tiers le soin de transmettre l'information de son refus de sélection, le joueur a engagé sa responsabilité ;

CONSIDERANT que cette maladresse doit néanmoins être tempérée en ce que la convocation ne fait pas mention des formalités réglementaires à respecter en cas d'absence ; que sont seulement

renseignées les coordonnées téléphoniques des personnes à joindre pour tout « problème particulier » ;

CONSIDERANT dès lors que sans déresponsabiliser Monsieur MICHINEAU qui aurait dû personnellement joindre la Fédération, ces circonstances sont de nature à atténuer la sanction prononcée en 1ère instance ;

CONSIDERANT que le troisième alinéa de l'article 507 des Règlements Généraux pose que « tout joueur français ou étranger retenu pour un stage ou une sélection ne peut refuser sa participation ou sa sélection que pour un motif reconnu sérieux et légitime par le Bureau de l'organisme concerné et ce, suivant le cas, après avis du Directeur Technique National ou du C.T.S., du président de la Commission Médicale, du Médecin régional ou départemental concerné » ;

CONSIDERANT qu'en ne respectant pas initialement les formalités d'information, il est avéré que le joueur n'a pas obtenu l'avis favorable des instances médicales fédérales pour justifier le motif de son absence ;

CONSIDERANT toutefois que la Chambre d'Appel constate, tout comme l'avait retenue la commission de discipline, que les éléments médicaux joints au dossier sont de nature à justifier l'indisponibilité physique du joueur ; que son refus de sélection est motivé par un motif sérieux et légitime ;

CONSIDERANT dès lors que le seul grief retenu contre le joueur concerne le défaut de réponse à sa convocation ; que la Chambre d'Appel estime qu'au regard des circonstances du dossier, une sanction ferme n'apparaît pas nécessaire ;

CONSIDERANT également qu'elle ne souhaite pas donner une suite favorable à la demande de remplacement de la suspension ferme par une activité d'intérêt général qu'elle n'estime pas correspondre à une juste sanction ;

CONSIDERANT que par voie de conséquence, la Chambre d'Appel estime que la sanction la plus appropriée est de prononcer une sanction assortie de sursis ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De réformer partiellement la décision de la Commission Fédérale de Discipline
- De prononcer à l'encontre de Monsieur David MICHINEAU (licence n° VT940079) licencié à l'ES Chalonnais, une suspension de deux (2) mois assortie du sursis

Madame TERRIENNE et Messieurs LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.

Dossier n° 09 – 2014/2015 : Monsieur Arthur GAUDRY c. Ligue Régionale de Champagne-Ardenne (demande de remise de peine)

Vu les Règlements Généraux de la FFBB ;

Vu le Règlement Disciplinaire de la FFBB ;

Vu la demande de remise de peine de l'US de Sézanne pour le compte de Monsieur Arthur GAUDRY ;

Vu l'avis de la Ligue Régionale de Champagne-Ardenne ;

Après examen de l'ensemble des pièces composant le dossier ;

Après avoir entendu Monsieur André Gaudry, Président de l'USS Basket de Sézanne, régulièrement mandaté ;

L'US de Sézanne ayant eu la parole en dernier ;

Faits et procédure :

CONSTATANT qu'au cours de la saison sportive 2013/14, le joueur de l'US de Sézanne, Monsieur Arthur GAUDRY (licence n° VT940129), a cumulé cinq fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 1143 du 14 décembre 2013 du championnat Honneur Région organisé par la Ligue Régionale de Champagne-Ardenne, M. GAUDRY, capitaine de l'équipe, a écopé d'une faute technique pour « contestation » avant de faire l'objet d'une faute disqualifiante sans rapport pour « menace : je vais te fumer » ;

CONSTATANT qu'au cours de la rencontre n° 1155 du 25 janvier 2014, M. GAUDRY a été sanctionné d'une faute technique pour « contestations répétées » ;

CONSTATANT que lors de la rencontre n° 1237 du 22 mars 2014, une 4ème faute technique et/ou disqualifiante sans rapport a été infligée à M. GAUDRY sans qu'un motif ne soit renseigné ;

CONSTATANT enfin, que le 10 mai 2014, lors de la journée n° 1254, le capitaine de l'équipe de l'US de Sézanne a cumulé sa 5ème faute technique pour « contestations » ;

CONSTATANT que la Commission de Discipline de la Ligue Régionale a, en application de l'article 613 des Règlements Généraux, ouvert un dossier disciplinaire à l'encontre du joueur ;

CONSTATANT que lors de sa réunion du 26 mai 2014, la Commission a décidé d'infliger à Monsieur Arthur GAUDRY (licence n° VT940129) :

- une suspension ferme de quatre (4) semaines ;
- une suspension avec sursis de deux (2) semaines ;

CONSTATANT qu'elle a en outre indiqué que la peine ferme s'établirait à compter de la requalification de Monsieur GAUDRY et de la reprise du championnat 2014/15 dans lequel il évoluera ;

CONSTATANT que le président de l'US de Sézanne, régulièrement mandaté par Monsieur Arthur GAUDRY, a présenté devant la Chambre d'Appel une demande de remise de peine ;

CONSTATANT que le demandeur, qui n'a pas souhaité contesté la sanction de la Ligue, explique sa démarche notamment par les conséquences de la suspension prononcée qui pénalise lourdement le club au regard des nombreuses fonctions qu'il y exerce ;

La Chambre d'Appel :

Sur la recevabilité de la demande de remise de peine :

CONSIDERANT que le premier alinéa de l'article 637 des Règlements Généraux définit les modalités de mise en œuvre de la demande de remise de peine ; qu'ainsi, « Aucune remise de peine ne sera accordée : (i) au licencié qui aura été sanctionné pour fraude, violences caractérisées envers un officiel ou convaincu d'usage d'une substance dopante, (ii) au licencié qui n'a pas accompli au moins la moitié de sa peine, (iii) au licencié dont la sanction a été étendue aux Fédérations affinitaires » ;

CONSIDERANT en l'espèce que Monsieur GAUDRY a été sanctionné pour le cumul de plusieurs fautes techniques et/ou disqualifiantes sans rapport au cours d'une même saison sportive ; que cette sanction n'a pas été étendue ;

CONSIDERANT que sur le troisième point, la Chambre d'Appel relève que la Ligue Régionale a notifié les dates de suspension de Monsieur GAUDRY en date du 08 septembre ; qu'elle a indiqué à ce dernier que sa suspension ferme courrait à compter du 12 septembre et ce jusqu'au 05 octobre 2014 ;

CONSIDERANT qu'au jour de la réunion de la Chambre d'Appel, Monsieur GAUDRY avait effectivement purgé sept jours de suspension ; que selon le mode de calcul de la Ligue, Monsieur GAUDRY aura purgé la moitié de sa peine au 21 septembre 2014 inclus ; qu'aucune remise de peine ne pourrait donc être accordée avant cette date ;

Sur l'appréciation de la demande de remise de peine :

CONSIDERANT que Monsieur GAUDRY explique ne pas avoir contesté la décision de la Commission estimant celle-ci juste et justifiée ; que néanmoins, il explique que le cumul de ces fautes sont la conséquence du défaut de désignation systématique par la Ligue d'arbitre officiel pour des rencontres régionales ; qu'il demande à la Chambre d'Appel de lui permettre de reprendre ses fonctions prématurément ;

CONSIDERANT qu'il soutient en effet que du fait de son investissement au sein du club en tant que joueur, entraîneur mais également officiel, la suspension de sa licence jusqu'au 05 octobre 2014 pénalise l'association sportive qui n'a pourtant pas été sanctionnée par la Ligue ;

CONSIDERANT que la Ligue de Champagne-Ardenne a transmis à la Chambre d'Appel l'avis de l'organisme ayant jugé en dernier ressort ; qu'il considère que « la sanction infligée pour 4 fautes techniques et une disqualifiante sans rapport (qui aurait d'ailleurs à notre sens pu être une disqualifiante avec rapport) apparaît tout à fait justifiée. Ces fautes ont été infligées par différents arbitres dont certains officiellement désignés et il ne nous apparaîtrait pas de bonne pédagogie d'accorder à ce jeune joueur une remise de peine » ;

CONSIDERANT que la Chambre d'Appel relève pour sa part que la décision de la Ligue Régionale de sanctionner un capitaine d'équipe pour une durée de 4 semaines ferme apparaît justifiée ;

CONSIDERANT qu'elle estime que les explications rapportées par le demandeur ne sont pas de nature à réduire ce quantum par la voie de la remise de peine ;

CONSIDERANT cependant qu'il apparaît que les dates de suspension qui ont été notifiées ultérieurement sont en contradiction avec le règlement disciplinaire ;

CONSIDERANT en effet qu'en application de l'article 630, la décision de sanction prononcée à l'encontre d'un licencié doit renseigner la « date d'entrée en vigueur » de la suspension ; que l'article 632 prévoit que la « décision de première instance [est exécutoire] à l'expiration des délais d'appel » ;

CONSIDERANT dès lors que seule la période estivale s'étendant du 1er juillet au 31 août pouvait être neutralisée (article 635.2) ; qu'en faisant courir la sanction à compter du 12 septembre 2014 la commission a outrepassé ses droits et a entaché d'irrégularité la période de suspension infligée à Monsieur GAUDRY ; que la suspension aurait du démarrer au 1er septembre et se terminer le 29 septembre 2014 ;

CONSIDERANT de plus qu'elle remarque que l'organisme de première instance qui s'est réuni le 26 mai 2014 n'a pourtant notifié sa décision qu'au mois de juillet 2014 ; qu'elle émet une réserve sur cette tardiveté qui aurait pu avoir pour effet de finalement alourdir la suspension de Monsieur GAUDRY ;

CONSIDERANT par voie de conséquence que la Chambre d'Appel souhaite donner une suite favorable à la demande de remise de peine ;

PAR CES MOTIFS, la Chambre d'Appel décide :

- De donner une suite favorable à la demande de remise de peine introduite par Monsieur Arthur GAUDRY (licence n° VT940129)
- De lever la suspension à compter du 22 septembre 2014
- De préciser que la suspension de deux (2) semaines avec sursis prononcée par la Ligue Régionale pourra être révoquée dans un délai de trois ans en cas de nouvelle sanction
- De préciser que si Monsieur Arthur GAUDRY est ultérieurement sanctionné d'une suspension ferme, s'ajoutera à celle-ci la période de deux (2) semaines ayant bénéficié de la remise de peine

Madame TERRIENNE et Messieurs COLLOMB, AMIEL, BES, LANG et SALIOU ont participé aux délibérations.